



---

## VEILLE JURIDIQUE

### du mercredi 8 avril 2020

---

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

Covid-19 : Un article de Maire Info relatif au rôle des maires pour le dépistage dans les Ehpad et un autre sur le déroulement des réunions à distance des instances de dialogue social durant la crise, une FAQ (version du 2 avril) portant sur la fonction publique territoriale, des réponses aux principales questions posées par les maires sur la situation d'urgence sanitaire, un article sur le handicap et confinement (où trouver des informations et de l'aide ?), un communiqué de l'APVF sur la crise sanitaire, et un communiqué du Défenseur des Droits pour accompagner les parents durant le confinement ;

Ressources humaines : le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un arrêt de la CAA de Nancy relatif à des faits reprochés à un agent excédant le comportement normal d'un agent public et un dossier complet sur la déclaration sociale nominative ;

Finances et fiscalité locale : Un article de la Gazette sur l'état des finances des collectivités territoriales après la crise sanitaire, et des précisions sur la dispense de régularisation de la TVA relative aux dons de biens consentis durant la période de l'état d'urgence sanitaire ;

Régions : Un arrêt de la CAA de Lyon relatif à l'attribution de subventions par le biais d'un organisme indépendant et l'illégalité de la délégation de compétence par la Région ;

Sécurité – Police municipale : Une analyse de GBH Formation sur les arrêtés municipaux imposant le port de masques, une réponse ministérielle sur le rôle du maire contre les nuisances sonores, une analyse d'un cabinet d'avocats sur l'usage des pouvoirs de police du maire pour réduire l'épidémie (questions/réponses) et un article de la Gazette sur les policiers municipaux souhaitant pérenniser l'élargissement de leurs compétences après la crise.

#### **COVID19** :

➤ **Dépistage dans les Ehpad : les maires peuvent jouer « un rôle essentiel »**

Les Ehpad deviennent, au fil des jours, un des principaux fronts de la guerre contre le covid-19. Après avoir longtemps tardé à donner des chiffres de mortalité dans ces établissements, faute de « données consolidées », le ministère de la Santé le fait depuis plusieurs jours – et les chiffres montent de jour en jour. Hier, on en était à 2 417 morts dans les Ehpad, et le bilan n'est que partiel. Olivier Véran, le ministre de la Santé, a annoncé qu'une « vaste opération de dépistage » allait être lancée dans ces établissements.

Il s'agit de « tester tous les résidents et tous les personnels à compter de l'apparition du premier cas confirmé au sein de l'établissement », afin, dans un deuxième temps, de «

regrouper les cas positifs au sein de secteurs dédiés pour éviter la contamination d'autres résidents. » Le ministre a annoncé qu'il allait s'appuyer sur les départements pour mener « ces actions massives de dépistage » dès aujourd'hui.

[Edition de Maire Info du 7 avril 2020](#)

➤ **Fonction publique : comment se déroulent les réunions à distance des instances de dialogue social**

Jusqu'au 24 juin au moins - soit toute la durée de l'état d'urgence sanitaire « augmentée d'un mois » - « toute instance de représentation des personnels, quel que soit son statut peut être réunie à distance », rappelle la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) dans une note publiée le 1er avril. Si elle en est empêchée, « l'administration devra dans tous les cas apporter la preuve de l'impossibilité de consulter les instances à distance ».

Organisées à l'initiative du président de l'instance, ces réunions peuvent prendre trois formes distinctes, selon l'ordonnance du 27 mars 2020 : la conférence téléphonique, la conférence audiovisuelle ou la procédure écrite dématérialisée.

En dehors de cette période exceptionnelle, « seules les réunions des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peuvent être organisées par visioconférence ».

Pourquoi autoriser des réunions à distance ?

Ces réunions à distance revêtent, selon la DGAFP, un double objectif : elles s'assurent, d'une part, du « maintien d'un dialogue avec les représentants du personnel » et, d'autre part, du « recueil des avis nécessaires sur des projets de texte ou d'avis que ces instances auraient à examiner durant la période au titre d'une consultation préalable obligatoire ».

Contrairement aux consultations du Conseil d'État, « les projets de texte ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire » n'entrent pas dans cette dernière catégorie.

[Edition de Maire Info du 7 avril 2020](#)

➤ **Covid-19 - Foire aux questions (FAQ) portant sur la Fonction publique territoriale (Version du 2 avril 2020)**

En complément des fiches et des recommandations produites par la DGAFP et la DGCL, cette foire aux questions répond aux interrogations remontées par les associations d'élus. Les réponses seront adaptées, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

**Au sommaire**

- la position et la rémunération des agents
- le maintien des services publics et leur organisation
- les congés des agents
- la titularisation en cours des agents

[Portail de la Fonction Publique - Synthèse complète - 2020-04-07](#)

## ➤ Assistance aux maires sur la situation d'urgence sanitaire

La cellule de soutien des sénateurs aux maires a vocation pendant la période de l'état d'urgence sanitaire à répondre aux questions que les élus de proximité se posent. Les réponses aux principales questions posées par les maires sont désormais mises en ligne sur cette page et classées autour de cinq thèmes.

### **Sommaire**

[Protection de la santé et des personnes vulnérables](#)

[Organisation des communes et prérogatives du maire](#)

[Agents des communes](#)

[Ressources et dépenses des communes](#)

[Marchés publics](#)

[Sénat - Dossier complet - 2020-04-07](#)

## ➤ Handicap et confinement : où trouver des informations et de l'aide ?

Vous êtes en situation de handicap et face au confinement, à la maladie, vous avez besoin de réponses personnalisées. Comment trouver de l'aide ? Des dispositions particulières existent-elles pour vous permettre de faire face à l'épidémie ? La plateforme en ligne gratuite [solidaires-handicaps.fr](https://solidaires-handicaps.fr) vient d'être créée pour vous apporter les réponses à vos questions et une aide en cas de besoin.

### **Des actions solidaires**

La plateforme en ligne [solidaires-handicaps.fr](https://solidaires-handicaps.fr) a été lancée le 31 mars 2020 à l'initiative du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) et de la Fédération des centres régionaux d'études d'actions et d'informations (ANCREAI), sous l'égide du Secrétariat d'État chargé des Personnes handicapées.

Elle facilite la mise en relation entre les personnes handicapées, leurs aidants, les professionnels et des dispositifs spécifiques d'accompagnement proposés sur tout le territoire.

Il s'agit d'initiatives solidaires publiques, privées et associatives, qui viennent en soutien de l'action des professionnels des structures sociales et médico-sociales.

Ainsi, la plateforme permet :

- aux personnes en situation de handicap, à leurs aidants et aux professionnels, de trouver des solutions à proximité de chez eux (par exemple : faire mes courses ou aller chercher des médicaments à la pharmacie) ;
- aux structures et organismes de proposer leurs services (par exemple : fournir aux aidants un soutien à distance pour les aider à gérer la période de confinement avec leur proche en situation de handicap) ;
- aux volontaires de proposer une aide bénévole (par exemple : un psychologue et peut apporter son aide à distance) ;
- La plateforme possède également une base de ressources avec de la documentation, des tutoriels, des numéros utiles, ainsi qu'une carte interactive pour chercher les actions près de chez vous.

**Si vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande, un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée.**

### **Et aussi**

Par ailleurs, le site du Gouvernement vous propose un [espace dédié aux personnes en situation de handicap](#) avec notamment un service de renseignement qui répond à vos questions sur tous les aspects de la crise sanitaire. Ce service est ouvert 24h/24 et 7j/7 pour la transcription écrite et de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi pour les communications en langage des signes (LSF) et en langage parlé complété (LPC) pour les personnes sourdes, malentendantes ou aveugles.

L'espace met également à votre disposition une rubrique Questions/Réponses sur de nombreuses thématiques : votre accès aux soins ou à l'éducation, vos droits, vos sorties, le travail, la violence...

**À savoir** : À titre exceptionnel, l'attestation dérogatoire de déplacement n'est pas nécessaire pour les personnes aveugles ou malvoyantes, à condition de présenter un document justifiant d'un tel handicap.

Pour les personnes avec un trouble du neuro-développement (autisme, différence intellectuelle, TDAH, DYS...), il existe une [attestation de déplacement exceptionnelle](#) (en Falc).

**Source >> Service Public**

Et aussi

[Crise sanitaire : versement automatique de certaines aides sociales](#)

[Violences sexistes et sexuelles : victime ou témoin, vous devez réagir !](#)

Pour en savoir plus

[Pour recevoir mon autorisation de sortie](#)

[Covid-19 : Ouverture de la plateforme solidaires-handicaps.fr](#)

[Foire aux questions pour les adultes et enfants en situation de handicap, la famille et les proches aidants, les professionnels médico-sociaux](#)

- **Crise sanitaire : l'Association des Petites Villes de France fait remonter au Gouvernement les interrogations et les inquiétudes des maires sur l'impact économique de cette dernière.**

Les maires, notamment dans les petites villes, sont en première ligne pour gérer la crise sanitaire. Ils doivent assurer la continuité des services publics essentiels (collecte des ordures ménagères, état-civil, garde d'enfants pour les personnels soignants ...), protéger au mieux les agents municipaux et organiser le travail à distance, organiser la solidarité vis-à-vis des plus fragiles, mais également informer leurs administrés et répondre aux nombreuses questions des habitants.

Dans ce courrier, Christophe Bouillon et Pierre Jarlier soulignent que **les équipements visant à assurer la sécurité sanitaire des agents (blouses, masques, gel hydroalcoolique ...)** manquent encore cruellement dans certaines communes et insistent sur la nécessité d'une collaboration étroite entre les services de l'Etat et les collectivités pour équiper le plus rapidement possible ces personnels.

La question de la tenue ou de la suppression des **marchés alimentaires** a suscité des interrogations dans de nombreuses communes. L'Association des Petites Villes de France demande au Gouvernement d'harmoniser la doctrine des services de l'Etat et de publier des critères objectifs afin que la règle soit la même pour tous et que les décisions individuelles soient mieux acceptées.

Les Maires anticipent également **l'impact économique** de cette catastrophe sanitaire.

Nombre de petites villes et de petites intercommunalités sont sollicitées pour pouvoir aider leurs entreprises sans en avoir réellement les moyens juridiques et surtout financiers.

Les mesures de confinement affectent fortement les **finances locales**. En effet, les services publics sont fermés (crèches, restauration scolaire, centres de loisirs) mais les communes continuent à rémunérer le personnel. Les communes touristiques ou thermales seront encore plus impactées avec la perte des recettes liées au stationnement, à la taxe de séjour et aux droits de mutation.

C'est pourquoi, l'APVF demande au Gouvernement de tout faire pour préserver et renforcer la capacité financière des collectivités territoriales afin qu'elles soient le plus rapidement possible en situation d'aider partout à la reprise d'activité des entreprises et de soutenir efficacement l'investissement local. L'APVF sera notamment très attentive aux modalités de répartition du fonds de solidarité mis en œuvre par le Gouvernement qui devra être

impérativement réparti en fonction de la diversité des situations du tissu économique local et de la fragilité des territoires.

Enfin, les mesures annoncées ces derniers mois dans le cadre de l'agenda rural ou du plan "Petites villes de demain" ne doivent, pour l'APVF, pas être abandonnées ou retardées, mais doivent au contraire s'inscrire dans le cadre d'un plan de relance associant tous les territoires.

[APVF - Communiqué complet - 2020-04-07](#)

#### ➤ **Un numéro vert pour accompagner les parents durant le confinement**

En cette période de confinement, les familles peuvent rencontrer de nombreuses difficultés au quotidien. Il est nécessaire de mettre à leur disposition des outils éducatifs mais aussi d'accueillir leur parole, de leur fournir des informations et des idées concrètes.

L'école à la maison, le télétravail ou tout simplement la cohabitation en période créent une situation inédite et parfois difficile à gérer.

La plateforme Enfance et Covid a mis en place un numéro vert de soutien à la parentalité afin de permettre aux parents d'être pleinement écoutés, conseillés et accompagnés durant le confinement par 200 écoutants formés.

Numéro vert gratuit : **0805 827 827**

Ou : [contact@enfance-et-covid.org](mailto:contact@enfance-et-covid.org)

#### **Veiller au bien-être et à l'épanouissement des enfants durant le confinement**

[La plateforme Enfance et Covid](#) propose des ressources concrètes et efficaces pour les parents, futurs parents et les professionnels de la petite enfance pour que les enfants traversent cette période dans les meilleures conditions.

Enfance et Covid est un espace d'écoute, d'accompagnement et de soutien pour les adultes en charge d'enfants durant cette période difficile.

[Défenseur des droits - Communiqué complet - 2020-04-07](#)

### [RESSOURCES HUMAINES :](#)

#### ➤ **Prise en charge des frais de repas engagés par certains agents publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.**

Décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ce décret vise à adapter les modalités de prise en charge des frais de repas des agents publics civils et militaires assurant la continuité du fonctionnement des services publics pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire, en l'absence de restauration collective.

**Publics concernés** : personnels civils et militaires des trois versants de la fonction publique, magistrats.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret sont applicables à compter du 16 mars 2020 .

[JORF n°0086 du 8 avril 2020 - NOR: CPAF2008866D](#)

➤ **Faits reprochés à un agent excédant le comportement normal d'un agent public  
- Faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions**

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale ".

En premier lieu, d'une part, les dispositions précitées instituent en faveur des fonctionnaires ou des anciens fonctionnaires qui font l'objet de poursuites pénales une protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ou si les faits en relation avec les poursuites ont le caractère d'une faute personnelle. A cet égard, une faute commise par un fonctionnaire ou agent public qui, eu égard à sa nature, aux conditions dans lesquelles elle a été commise, aux objectifs poursuivis par son auteur et aux fonctions exercées par celui-ci est d'une particulière gravité doit être regardée comme une faute personnelle justifiant que la protection fonctionnelle soit refusée à l'agent, alors même que, commise à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service.

D'autre part, en principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose à l'administration comme au juge administratif qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire du dispositif d'un jugement devenu définitif, tandis que la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité. Il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient l'application d'une sanction administrative. Il n'en va autrement que lorsque la légalité de la décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale, l'autorité de la chose jugée s'étendant alors exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal.

**En l'espèce**, M. C. a eu une altercation avec un de ses collègues alors qu'il se trouvait dans les vestiaires du personnel et qu'à cette occasion, il a tenu des propos injurieux et engagé une confrontation physique. Ces faits, qui excèdent le comportement normal d'un agent public, revêtent, compte tenu de leur nature et de l'animosité exprimée par M. C, le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, alors même qu'ils sont intervenus sur son lieu de travail avec un collègue de travail. Par suite, M. C. n'est pas fondé à soutenir que les premiers juges et le président de la communauté de communes ont commis une erreur d'appréciation en estimant qu'il avait commis une faute personnelle détachable du service faisant obstacle au bénéfice de la protection instituée par les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

[CAA de NANCY N° 19NC00382 - 2020-02-25](#)

➤ **La Déclaration sociale nominative (DSN)**

La déclaration sociale nominative (DSN) remplace déjà plusieurs déclarations sociales qui incombent aux employeurs du secteur privé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le [décret d'application de l'article 43 de la loi pour un "État au service d'une société de confiance", du 28 novembre 2018](#), a fixé les dates d'obligation pour produire une déclaration sociale nominative (DSN) pour la fonction publique, **en trois vagues, 1<sup>er</sup> janvier 2020, 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 1<sup>er</sup> janvier 2022.**



L'entrée en DSN ne peut se faire **qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année** en raison du portage du prélèvement à la source par la DSN. La date prévue dans le décret est une date au plus tard, aussi tout employeur qui le souhaite peut devancer l'obligation.

La DSN est un dispositif déclaratif entièrement dématérialisé ayant vocation à remplacer l'ensemble des déclarations sociales et celle fiscale du Prélèvement à la Source par une déclaration unique synchronisée avec la paye mensuelle des agents.

La DSN se substitue dans un premier temps à la DADS-U, à la DUCS et au PASRAU. À partir de 2022, elle portera également les données relatives à la pénibilité et à l'emploi des travailleurs handicapés.

Traduction opérationnelle du principe "Dites-le-nous une fois", la DSN rationalise le système déclaratif : la collecte des données est mutualisée et partagée entre les organismes destinataires, selon leurs besoins. Elle permet de réduire la charge administrative des employeurs ainsi que les risques d'erreurs ou d'oubli ; elle sécurise les droits des agents grâce à une qualité déclarative accrue, notamment de leur identification et renforce la confidentialité des données par un circuit simplifié et mieux maîtrisé.

Pour réussir l'entrée en DSN des employeurs publics, le GIP-Modernisation des Déclarations Sociales met à disposition (sur son site internet [dsn-info.fr](http://dsn-info.fr)) toute l'information nécessaire ainsi qu'un numéro d'assistance. Cette information est relayée sur les sites des organismes de protection sociale destinataires.

Le changement du système déclaratif ne peut être réussi que s'il est porté par la direction et mené comme un projet d'établissement à part entière, avec l'accompagnement de l'éditeur de logiciel de paye, plusieurs mois avant le passage à la nouvelle déclaration. Les employeurs publics doivent s'adresser à leur éditeur afin de disposer d'un logiciel conforme à la réglementation et de tester au plus tôt le nouveau format déclaratif.

D'avril à fin septembre 2020, un environnement "pilote" permet aux employeurs de tester leurs DSN avec un accompagnement renforcé de la part du GIP et des OPS. Les déclarations déposées sont contrôlées et transmises aux organismes destinataires, principalement l'ACOSS, la CNRACL, le RAFFP, l'Ircantec, et la DGFIP. Il est fortement conseillé de participer au pilote, avec l'appui de son éditeur afin d'appréhender la DSN dans de bonnes conditions.

[Portail de la Fonction publique - Dossier complet - 2020-04-07](#)

## **FINANCES ET FISCALITE LOCALES :**

### **➤ Vers une perte de 4,9 Mds d'euros pour les collectivités selon le Sénat**

D'après un premier chiffrage de la commission des finances du Sénat, l'épidémie de Covid-19 pourrait faire perdre plus de 4,9 milliards d'euros de recettes aux collectivités territoriales en 2020 et 2021.

La crise sanitaire n'épargnera pas les finances des collectivités. [D'après une note sur le suivi de la mise en œuvre des mesures d'urgence de la la commission des finances du Sénat](#), «la perte de recettes des collectivités territoriales cumulée en 2020 et 2021 pourrait atteindre 4,9 milliards d'euros». Mais son président Vincent Eblé rappelle «la très grande prudence qu'il faut avoir avec les chiffres. Nous ne sommes qu'en début de crise». Selon la note, la menace pour les collectivités porte principalement sur les pertes de ressources de fiscalité économique. Et toutes les échelons ne seront pas exposés de la même façon au risque.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 7 avril 2020](#)

➤ **Dispense de régularisation de la TVA relative aux dons de biens consentis durant la période de l'état d'urgence sanitaire**

Des précisions sont apportées sur les conditions de dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévues à l'[article 273 septies D du code général des impôts](#) s'agissant des dons de biens effectués durant la période de l'état d'urgence sanitaire au profit de certains bénéficiaires, dont les établissements de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements et les services qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, les professionnels de santé, l'État et les collectivités locales.

**Documents liés :**

BOI-TVA-DED-60-30 : TVA - Droits à déduction - Remise en cause de la déduction : Régularisations - Régularisations de la TVA initialement déduite afférente aux biens autres que les immobilisations et aux services (mise à jour en cours de rédaction)

[BOI-RES-000068](#) : TVA - DED - Dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons de biens consentis aux établissements de santé, aux établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, aux professionnels de la santé, aux services de l'État et des collectivités territoriales, durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

[BOFIP - 2020-04-07](#)

**REGIONS :**

➤ **Attribution de subventions par le biais d'un organisme indépendant - Illégalité de la délégation de compétence par la Région**

Une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire. De tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

Indépendamment des actions indemnitaires qui peuvent être engagées contre la personne publique, les recours relatifs à une subvention, qu'ils aient en particulier pour objet la décision même de l'octroyer, quelle qu'en soit la forme, les conditions mises à son octroi par cette décision ou par la convention conclue en application des dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000, ou encore les décisions de la personne publique auxquelles elle est susceptible de donner lieu, notamment les décisions par lesquelles la personne publique modifie le montant ou les conditions d'octroi de la subvention, cesse de la verser ou demande le remboursement des sommes déjà versées, ne peuvent être portés que devant le juge de l'excès de pouvoir, par le bénéficiaire de la subvention ou par des tiers qui disposent d'un intérêt leur donnant qualité à agir.

**En l'espèce**, la région en confiant à une société, par l'octroi d'une subvention globale et forfaitaire, la gestion effective de l'attribution de fonds régionaux destinés à promouvoir le développement culturel régional par le cofinancement de films long-métrages a renoncé à exercer sa compétence, et ce alors même que certains critères d'éligibilité, détaillés à l'article 4 de la convention doivent être respectés pour chaque projet, et que des contrôles de la Région sur l'utilisation de ces fonds ont été institués.

Par suite, la délibération par laquelle l'assemblée plénière du conseil régional a approuvé la convention conclue avec le centre européen cinématographique pour la période 2015-2019,



ensemble l'acte du président de la région de signer cette convention sont entachés d'illégalité...

[CAA de LYON N° 18LY00103 - 2020-02-25](#)

## SECURITE LOCALE - POLICE MUNICIPALE :

### ➤ **Arrêtés municipaux imposant le port de masques : une légalité contestable (analyse GBH Formation)**

Alors que le [ministre de l'Intérieur](#) a demandé aux préfets d'examiner au cas par cas la nécessité de durcir les mesures en cas de relâchement dans le confinement et alors que le [juge administratif](#) a suspendu un arrêté municipal en matière de couvre-feu, d'autres initiatives d'élus locaux se font jour. En particulier on peut citer le maire de Sceaux qui a pris, le 6 avril, un [arrêté](#) conditionnant les déplacements dans l'espace public des personnes de plus de 10 ans au port d'un dispositif de protection nasal et buccal. Cet arrêté doit prendre effet le mercredi 8 avril.

L'arrêté municipal est particulièrement court dans son dispositif, à la différence des visas et des considérants. Le non-respect de l'obligation est sanctionnée par l'article R610-5 du code pénal (contravention de 1<sup>ère</sup> classe, 38 euros d'amende maximum, procès-verbal A4).

#### **Au sommaire**

- Des déplacements justifiés
- Différents types de protection
- Légalité de l'arrêté

[GBH Formation - Synthèse complète - 2020-04-07](#)

<http://www.gbh-formation.fr/>

### ➤ **Lutte contre les nuisances sonores - Rôle du Maire**

En application de [l'article L. 2212-2](#) du CGCT, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, de "réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique".

Sur ce fondement, le maire peut réglementer les activités bruyantes sur le territoire de sa commune, en fixant par exemple des plages horaires durant lesquelles certaines activités sont interdites, afin de préserver la tranquillité publique. En dehors des cas strictement limités par la jurisprudence et tendant à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles ou d'une urgence à agir, un maire ne saurait exécuter d'office un tel arrêté pour faire cesser un bruit qui compromettrait la tranquillité publique.

**En revanche, plusieurs infractions pénales répriment le fait de porter atteinte à la tranquillité publique.**

C'est notamment le cas de [l'article R. 623-2](#) du code pénal qui réprime les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, et de [l'article R. 1337-7](#) du code de la santé publique qui réprime le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Ces infractions sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, soit 450 euros au plus. Les personnes coupables de tapages encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction. En outre, ces infractions peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire en application de [l'article R. 48-1](#) du code de procédure pénale, afin de garantir une réponse

pénale à la fois dissuasive et rapide.

**Ces dispositions, tant préventives que répressives**, assurent un équilibre satisfaisant entre la nécessaire protection de l'ordre public et la garantie des libertés individuelles, que le Gouvernement n'entend pas remettre en cause en permettant au maire d'intervenir d'office pour faire cesser sans délai des nuisances sonores.

En outre, la [loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#), adoptée par le Parlement le 27 décembre 2019, a renforcé les moyens à disposition du maire pour sanctionner diverses infractions simples qui nuisent à la tranquillité publique.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 20549 - 2020-01-08](#)

➤ **Police municipale et covid-19 : le maire peut-il / doit-il faire usage de ses pouvoirs de police pour réduire l'épidémie ? (questions / réponses)**

Si le code de la santé publique confie d'abord au Premier ministre, au ministre chargé de la santé et au préfet le pouvoir de prendre les mesures de nature à répondre à l'urgence sanitaire, les maires sont particulièrement sollicités. Depuis le 12 mars 2020, de nombreux maires ont signé des arrêtés de police municipale dans le but de sévérer ou de compléter les mesures prises par le Gouvernement pour prévenir et limiter les effets de l'épidémie de Covid-19.

**Résumé**

- Une police spéciale de l'urgence sanitaire - avant ou après déclaration de l'état d'urgence sanitaire - a été confiée au Premier ministre, au ministre chargé de la santé et au préfet.

- Le maire peut exercer son pouvoir de police générale pour rendre localement plus contraignantes les mesures prises au plan national par ces autorités. Par exemple, en matière de déplacements autorisés à titre dérogatoire pendant la période de confinement.

- Les mesures de police qui seront ainsi prises par le maire "peuvent limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux, comme la liberté d'aller et venir, la liberté de réunion ou encore la liberté d'exercice d'une profession".

- Les mesures de police qui sont prises par le maire doivent être dûment justifiées et proportionnées au regard de l'objectif de santé publique poursuivi et de l'existence de circonstances locales.

- Ces mesures de police municipale doivent, en outre, respecter l'ensemble des principes et règles qui s'imposent à tout acte administratif comme, par exemple, le principe d'égalité.

**Questions / réponses**

Pour quels motifs des maires ont-ils déjà signé des arrêtés de police dans le contexte d'épidémie de covid-19 ?

De manière générale : à quelles conditions le maire peut-il exercer son pouvoir de police générale ?

De manière générale : le maire dispose-t-il d'un pouvoir de police pour répondre à une situation d'urgence sanitaire ?

L'existence d'une police spéciale de l'urgence sanitaire confiée au Premier ministre et au ministre chargé de la santé prive-t-elle le maire de son pouvoir de police générale ?

Le maire peut-il être tenu d'exercer son pouvoir de police ?

**[Cabinet Gossement Avocats - Analyse complète - 2020-04-07](#)**

➤ **Les policiers municipaux veulent pérenniser l'élargissement de leurs compétences après la crise**

Compétents pour verbaliser le non-respect du confinement, les policiers municipaux semblent avoir trouvé leur place dans la gestion de la crise aux côtés des forces de sécurité de l'Etat. Ils souhaitent que cette reconnaissance perdure lorsque l'épidémie sera passée, via notamment un élargissement de leurs prérogatives.

Malgré des débuts compliqués en raison du [flou entourant la mission des policiers municipaux dans la gestion de la crise](#), il semble que trois semaines après l'entrée en vigueur des mesures de confinement, la situation se soit enfin apaisée.

Réorganisation du travail et des missions, nouvelles consignes sanitaires, après la surprise, les équipes se sont habituées à travailler dans ce contexte particulier.

Nombre d'entre elles officient en mode dégradé avec des horaires adaptés et des missions recentrées. A La Grande-Motte, et comme dans de nombreuses collectivités, 80% de l'activité des policiers municipaux est aujourd'hui liée à la pandémie, et 20% concerne les difficultés intrafamiliales et les tapages.

[Lire l'édition de la Gazette.fr du 7 avril 2020](#)